

REPOBLIKAN 'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

LOI n° 2008 - 001

autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération  
entre le Gouvernement de la République de Madagascar  
et le Gouvernement de la République du Botswana

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du redéploiement de la Diplomatie malgache qui tient compte de l'évolution de la conjoncture internationale et des nouvelles orientations prônées par le « Madagascar Action Plan » (MAP), Madagascar est amené à signer des Accords Cadre de Coopération avec de nouveaux partenaires bilatéraux.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République du Botswana ont convenu de procéder à la signature de l'Accord Cadre de Coopération le 26 juin 2006.

Ledit Accord définira les rapports de coopération entre les deux Gouvernements. Précisé par des Accords particuliers, il régira les relations bilatérales dans plusieurs domaines qui seront fonction des besoins et des possibilités de chaque Partie. Il s'agira entre autres, de l'agriculture, du commerce, de l'économie et des finances, de l'industrie, de l'élevage, du tourisme, du transport, de l'éducation, de la culture, de la santé, du sport.

Il prévoit, en outre l'établissement d'une commission mixte de coopération qui déterminera les différents programmes de coopération à mettre en œuvre, assurera leur suivi et proposera de nouveaux secteurs de coopération.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

LOI n°2008 - 001

autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération  
entre le Gouvernement de la République de Madagascar  
et le Gouvernement de la République du Botswana .

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 20 mai 2008 et du 22 mai 2008, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République du Botswana

Article 2- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 mai 2008

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

Jacques SYLLA

RANDRIASANDRATRINIONY Yvan

